



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ N° 17224 du 31 AOÛT 2016
fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
pour son établissement de FLOIRAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L513-1, R513-1, R513-2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC, avenue Gaston Cabannes, des installations de remplissage et de stockage de gaz sous pression,
- VU** le courrier du 15 juillet 2015 déclarant les modifications du classement des installations consécutives aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret du 3 mars 2014,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2016 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 09 juin 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la Société susvisée exploite des installations visées par la section IX, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

CONSIDERANT les risques d'accident majeur présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT qu'une étude de dangers réactualisée, conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité est nécessaire pour apprécier la démarche de réduction des risques mise en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'étude permettra de décrire toute mesure technique ou non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur et les raisons des choix opérés par l'exploitant entre ces mesures ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers permettra, le cas échéant, de prendre en compte les modifications opérées sur le site depuis la réalisation du dossier de demande d'autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE** doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme de conditionnement et de stockage de gaz industriels située à **FLOIRAC**.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement des installations de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 4 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Avant le 1^{er} juin 2016, l'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est réexaminée périodiquement, au moins tous les cinq ans, et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre des changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Les études et leur mises à jour sont transmises en deux exemplaires à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant réalise et remet une étude de dangers à l'inspection de l'environnement avant le 1^{er} juin 2017.

L'étude de dangers doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- les articles L. 512-1 , R.512-6-II et R 512-9 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant intègre dans l'étude de danger un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. Ce plan d'action est régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers en cas de révision.

Pour ces mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier et démontrer leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont définis et mis en œuvre. Les périodicités de contrôle sont justifiées en fonction du niveau de confiance retenu.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'un accident.

Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et testé annuellement. Le SDIS est convié aux exercices.

Il est transmis à chaque révision (1 exemplaire papier + 1 fichier) à l'inspection de l'environnement, au SDIS et à la préfecture (SIDPC).

ARTICLE 9 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Les équipements et tuyauteries soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

ARTICLE 10 - GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet, hormis pour les réservoirs de stockage de gaz sous forme liquide à très basse température, d'une vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 11 - RISQUES NATURELS

Les installations respectent les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). L'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations à ce PPRI.

L'exploitant met en place une organisation assurant une prise d'information quotidienne sur les sites météo et le site vigicrue.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation permettant, en cas d'alerte météorologique ou d'alerte crue, de prédéfinir en fonction du niveau d'alerte, les actions de mise en sécurité et de surveillance du site.

Les mesures suivantes, ainsi que les délais de mise en œuvre devront être envisagées et détaillées dans la procédure :

- gardiennage ou astreinte,
- coupure électrique et mise en sécurité du site,
- ouverture manuelle ou permanente du portail d'accès,

- arrimage ou rehausse des équipements sensibles,
- gestion des conditions d'accès en situation d'inondation.

ARTICLE 12 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

ARTICLE 13 - VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début d'incendie ou de fuite), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse de 10 km/h. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 14 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 mars 2016, puis tous les quatre ans, avant le 31 décembre.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de FLOIRAC.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la mer, Service des procédures environnementales et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le maire de la commune de FLOIRAC, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 31 AOUT 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.



Marc MAKHLOUF